

le journal

De fil en aiguille

édito • précédemment • thème • agenda • brève • outils • portrait • prochainement

N° 62 - AVRIL 2023

● «PENSION ALIMENTAIRE : QUI, QUOI, COMMENT ?»

● «DIFFICULTÉS NUMÉRIQUES... QUELLES SOLUTIONS ?»

C'est quand on commence à payer des pensions alimentaires qu'on se rend compte à quel point un mois ça passe vite.

(Jean Yanne)

qq citations

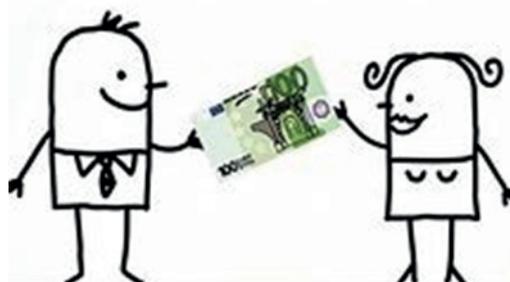
**ON SE RETROUVE
EN AOÛT 2023
POUR LE
63^{ÈME} NUMERO !**



Editeur responsable :
M. Didier Mispelaere,
Echevin des Affaires
Sociales et de la Santé
Mise en page CTI

Pension alimentaire

Tout ce que je dois savoir



Edito

Une fois n'est pas coutume, c'est sur le ton de l'humour que nous vous présentons ce nouveau « Fil en Aiguille ».

Certes, les sujets de la famille sont délicats, mais avec de l'information, du dialogue, et une pointe d'humour, on peut régler bien des conflits.

Peu de personnes sont informées sur leurs droits en matière de « pension alimentaire ».

Nos intervenants, un représentant du SECAL et l'avocate Anne Sophie Rogghe, ont développé cette thématique.

Mais il existe différents types de contributions alimentaires que nous développerons dans ce journal.

Bonne lecture

Le comité de rédaction et
M. Didier Mispelaere,
Echevin des Affaires Sociales
et de la Santé



sommaire

<input type="radio"/> édito	p2
<input type="radio"/> précédemment	p3
<input type="radio"/> théma	p4-7
<input type="radio"/> agenda	p8-10
<input type="radio"/> brève	p11-12
<input type="radio"/> outils	p13
<input type="radio"/> portrait	p14
<input type="radio"/> prochainement	p15

LA RENCONTRE DU

Fil

Anne-Sophie Rogghe, avocate a fait le point sur les notions de contribution, secours et pension alimentaire...

L'idée est de répondre à la question «Est-ce que je peux avoir de l'argent de quelqu'un sur base de nos liens familiaux et conjugaux ?»

La contribution alimentaire concerne les montants versés d'un parent à l'autre pour les enfants dans le cadre d'une séparation. Le montant est déterminé par le juge sur base de différents éléments : l'hébergement (dans quelle proportion chaque parent héberge l'enfant), le coût statistique de l'enfant pour son âge et le montant des allocations familiales. Le montant obtenu peut encore être adapté selon les revenus des parents ou de la nouvelle composition familiale des parents.

Des montants liés aux dépenses dites extraordinaires peuvent être ajoutés à cette contribution alimentaire. Par exemple, pour les frais médicaux ou encore les sports et loisirs. Dans ce cas, un relevé est en général établi chaque trimestre afin de répartir les frais de manière équitable.

Le secours alimentaire concerne une somme versée entre ex-conjoints. Pour cela, un lien légal lors de la vie conjugale est nécessaire, vivre ensemble ne suffit pas. Avant, l'idée était de permettre aux ex-conjoints de garder le niveau de vie connu avant la séparation. Depuis 2007, la somme versée doit permettre au conjoint demandeur de recevoir un revenu «digne».

La pension alimentaire concerne un parent vis-à-vis de son enfant majeur ou un enfant vis-à-vis de ses parents (placement en home, ...).

- L'enfant majeur peut recevoir une pension



de ses parents à conditions de poursuivre ses études* ou d'être en stage d'attente. (*c'est-à-dire jusqu'à la fin du cursus, mais le juge peut aussi à un moment donné estimer que le jeune exagère.) Si le jeune s'adresse au CPAS pour avoir une aide financière, le CPAS estime s'il existe un conflit majeur entre le jeune et ses parents. Si non, le jeune doit retourner vivre chez ses parents ou se débrouiller seul. Si oui, le CPAS peut avancer le montant de la pension et se retourner vers les parents.

- Un parent peut aussi demander une pension alimentaire à son enfant. Par exemple, pour l'aider à payer des frais de maisons de repos. En général, la demande est d'abord faite au CPAS qui, comme pour le cas précédent, s'adresse ensuite à l'enfant majeur. Dans certains cas, et même si ses revenus sont suffisants, l'enfant majeur peut être exempté de devoir intervenir. Par exemple, dans le cas où le parent a été déchu de l'autorité parentale ou a été condamné par un jugement similaire (pédophilie. .).



Les différents types de pensions alimentaires

Les obligations alimentaires sont prévues par la loi. Elles ne concernent que les parents en ligne directe, les époux et certains alliés. En dehors des cas prévus par la loi (exemple : frères et sœurs), il n'est pas possible de contraindre une personne à payer une pension alimentaire à une autre..

Il y a cinq types de pensions alimentaires :

- 1) La pension alimentaire fondée sur «l'état de besoin»
- 2) Le secours alimentaire entre époux
- 3) La pension alimentaire après divorce
- 4) La contribution alimentaire des parents
- 5) La pension alimentaire à charge du père probable de l'enfant

1) La pension alimentaire fondée sur «l'état de besoin» :

L'obligation alimentaire fondée sur l'état de besoin est basée sur la solidarité qui est censée exister entre les membres d'une même famille. Elle contraint ceux qui ont la chance de vivre dans l'aisance à porter secours, financièrement, à ceux pour qui les fins de mois sont particulièrement difficiles.

Cette obligation alimentaire n'est pas absolue : on tient non seulement compte de l'état de besoin du bénéficiaire (le créancier) mais aussi de la situation financière de la personne qui est invitée à secourir l'autre (le débiteur). De même, elle est limitée à certaines personnes : les parents, les époux et certains alliés.

Elle ne suppose que trois conditions :

- 1) Le débiteur doit être en état de besoin.
- 2) Le créancier doit être en mesure de payer une pension alimentaire à l'autre.
- 3) Il faut se trouver dans l'un des cas prévus par la loi.

L'état de besoin est une question de fait qui est laissée à l'appréciation du juge lorsque les personnes concernées ne sont pas d'accord sur cette question. Il ne s'agit pas d'un état absolu : il ne faut pas obligatoirement crever de faim et mendier dans la rue pour pouvoir bénéficier d'une pension alimentaire. Il y a lieu de tenir compte des conditions normales de vie dont le créancier d'aliments bénéficiait à raison de son éducation et de sa situation sociale.

Une simple gêne ne peut suffire : l'obligation alimentaire fondée sur l'état de besoin ne se conçoit que si les efforts personnels du créancier ne peuvent lui per-



mettre de pourvoir à sa subsistance. Le simple état de besoin ne peut ainsi pas être retenu s'il est possible pour celui qui revendique une pension alimentaire de travailler pour se procurer des ressources. Pas question donc de récompenser la paresse ...

De même, si la personne qui se prétend en état de besoin dispose d'un bas de laine ou, plus généralement, d'un capital, elle ne pourra normalement pas exiger une pension alimentaire car elle peut réaliser ce capital et subvenir ainsi à ses besoins.

Hormis le cas de la déchéance de l'autorité parentale (qui reste tout de même assez rare), les fautes antérieures de celui qui réclame la pension alimentaire ne sont pas prises en considération. Il n'y a qu'une seule chose qui compte : l'état de besoin de cette personne (pour autant qu'il ne soit pas volontaire, comme nous avons eu l'occasion de le voir plus haut). Ainsi, le parent qui n'a jamais montré le moindre intérêt pour ses enfants, au point de ne pas exercer son droit de visite après la séparation et, pire, de ne pas payer la moindre contribution alimentaire pour subvenir à leurs besoins lorsqu'ils étaient encore mineurs, pourrait parfaitement réclamer à ceux-ci une pension alimentaire s'il se trouve en état de besoin et qu'il n'est pas lui-même responsable de sa situation.

L'obligation alimentaire est toujours fixée de manière provisoire car la situation des parties peut varier avec le temps. Une personne qui se trouve en état de besoin peut décrocher un emploi ; le débiteur peut, quant à lui, perdre son emploi ou se retrouver avec une personne supplémentaire à charge (ex : un enfant) ...

Ces préalables étant posés, il est temps de passer en revue les différents types de pensions alimentaires fondées sur l'état de besoin :

1ère hypothèse

Les enfants doivent payer une pension alimentaire à leurs parents en ligne directe lorsque ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation existe aussi dans l'autre sens.

Une grand-mère en état de besoin pourrait donc réclamer et obtenir à tout moment une pension alimentaire à charge de son petit-fils. De même, une fille en état de besoin pourrait parfaitement réclamer et obtenir à tout moment, même si elle est majeure, une pension alimentaire à l'égard de son père et/ou de sa mère.

Les parents sont donc tenus à l'égard de leurs enfants (et inversement).

2ème hypothèse

Les héritiers d'une personne qui était mariée lors de son décès doivent en effet payer une pension alimentaire au conjoint survivant si celui-ci se trouve en état de besoin à ce moment.

La pension alimentaire est une charge de la succession : elle est donc supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, en proportion de ce qu'ils recueillent dans le cadre de l'héritage. Si la pension alimentaire n'est pas prélevée sur l'héritage, le paiement de la pension alimentaire doit faire l'objet d'une garantie (ex : hypothèque sur une

maison).

Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès. Cette obligation existe aussi dans l'autre sens.

3ème hypothèse

La loi prévoit une obligation alimentaire entre les alliés en ligne directe mais elle est limitée au premier degré.

Les gendres et belles-filles doivent ainsi payer une pension alimentaire à leur beau-père ou à leur belle-mère. L'obligation existe aussi dans l'autre sens.

Cette obligation cesse :

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère se remarie avec une autre personne

2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

La jurisprudence considère par ailleurs que si le lien d'alliance doit durer aussi longtemps que l'union conjugale, il ne doit pas lui survivre : il est dès lors admis que l'obligation alimentaire disparaît en cas de divorce, même s'il y a eu des enfants nés de cette union. Bref, la dette alimentaire n'existe plus entre le conjoint divorcé et les parents de l'autre époux.





2) Le secours alimentaire entre les époux

Le Code civil précise que les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession ; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux.

Les époux sont donc tenus par la loi de contribuer aux charges du mariage selon leurs facultés. Pas question que les revenus de madame soient utilisés pour payer les dettes du ménage pendant que monsieur met les siens de côté sur un compte personnel ouvert à l'insu de son épouse ...

Il y a deux cas à envisager :

1) Les époux vivent ensemble à la résidence conjugale: c'est le cas « normal ». Ils s'entendent pour se répartir les charges du ménage (ex : ouverture d'un compte commun sur lequel les revenus de chacun sont versés; monsieur paie le prêt hypothécaire et les charges de l'habitation avec ses revenus tandis que madame fait les courses avec les siens ; etc.).

2) Les époux sont séparés : le devoir de secours subsiste mais il s'exécute sous la forme d'une pension alimentaire dont le montant sera normalement fixé par le juge s'il n'y a pas d'accord entre les parties.

Si nous avons fait la distinction entre le secours alimentaire entre les époux et les pensions alimentaires fondées sur l'état de besoin, cela s'explique par le fait que le premier est beaucoup plus étendu que les secondes. En effet, le devoir de secours ne comprend pas seulement l'obligation pour le mari ou l'épouse de subvenir aux besoins de son conjoint, mais il implique

aussi l'obligation de contribuer de manière constante à toutes les charges du ménage, selon ses facultés.

On en déduit logiquement que le devoir de secours est indépendant de l'état de besoin. Une épouse qui travaille et qui gagne un revenu de 2.000,00 € par mois ne peut raisonnablement pas être considérée comme étant en état de besoin ... mais elle pourrait néanmoins obtenir une pension alimentaire si son mari perçoit, quant à lui, des revenus de 5.000,00 € par mois afin de rétablir l'équilibre.

3) La pension alimentaire après divorce

Lorsque les époux décident de divorcer par consentement mutuel, ils doivent se mettre d'accord sur l'octroi ou non d'une pension alimentaire après divorce.

Ils en fixent librement le montant. Il n'y a pas de règles à cet égard, sauf celle qui consiste à être d'accord sur la question. Une personne qui ne se trouve pas en état de besoin pourrait donc obtenir une pension alimentaire confortable à charge de l'autre tandis que, inversement, un mari ou une épouse qui se trouve dans une situation proche de la misère pourrait ne rien obtenir du tout ...

En principe, les conventions préalables à divorce par consentement mutuel sont immuables, ce qui revient à dire qu'il n'est pas question de revenir en arrière par la suite pour réduire, augmenter ou supprimer la pension alimentaire après divorce en fonction des circonstances de la vie, sauf si les parties ont prévu expressément une porte de sortie (ex : la pension alimentaire sera supprimée si madame se remarie ou vit en concubinage avec un tiers).

Dans les autres cas, lorsqu'il s'agit d'un divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait de plus de deux ans, l'époux qui a obtenu le divorce aux torts de l'autre a la possibilité de lui réclamer une pension alimentaire après divorce.

Cette pension alimentaire présente deux caractéristiques :

1) Elle est indemnitaire : on sanctionne, en quelque sorte, l'époux coupable

2) Elle est alimentaire : la pension doit permettre à celui ou celle qui l'obtient de conserver le train de vie qui était le sien pendant la vie commune.

Cette obligation alimentaire est donc indépendante de l'état de besoin et elle peut même se concevoir lorsque les revenus du créancier sont supérieurs à

ceux du débiteur ! Il suffit en effet de prouver que l'époux qui a obtenu le divorce aux torts de l'autre ne peut plus mener le même train de vie que pendant le mariage.

La pension alimentaire après divorce ne peut excéder en aucun cas le tiers des revenus du débiteur, même si le créancier est en état de besoin. Le montant est fixé par le juge, sauf accord des parties. Il peut être réduit, augmenté ou supprimé si la situation financière de celles-ci évolue au fil du temps. L'exemple classique de révision est celui du bénéficiaire qui se remarie avec un tiers qui dispose de revenus confortables.

4) La contribution alimentaire des parents

Nous avons vu plus haut que les parents doivent payer une pension alimentaire à leurs enfants lorsque ceux-ci sont dans le besoin, et réciproquement. Cette obligation alimentaire existe indépendamment de l'âge des enfants.

Le Code civil prévoit par ailleurs que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien, à l'éducation et à la formation de leurs enfants. Cette obligation est normalement limitée à la minorité mais elle se poursuit au-delà si la formation de l'enfant n'est pas encore achevée (ex : le gamin poursuit des études supérieures). A contrario, la contribution alimentaire des parents cesse donc lorsque la formation de l'enfant est achevée.

Elle existe indépendamment de la situation financière des parents qui sont toujours tenus de contribuer selon leurs moyens à l'entretien, à l'éducation et à la formation de leurs enfants. Elle est également indépendante du mariage.

Le montant des parts contributives est fixé par le juge à défaut d'accord entre les parents. Ici aussi, comme pour toutes les pensions alimentaires, le montant peut être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de l'évolution de la situation financière des parties et de l'âge de l'enfant (les besoins d'un enfant de 3 ans ne sont pas ceux d'un jeune homme de 21 ans qui poursuit des études supérieures).

La contribution alimentaire doit, en principe, être versée, non pas à l'enfant, mais à la personne qui héberge l'enfant. Cette règle reste valable lorsque ce dernier atteint l'âge de la majorité. C'est assez lo-

gique : le parent qui a obtenu la garde de l'enfant qui vit chez lui subvient, en nature, à ses besoins. Il veille donc à l'entretien, à l'éducation et à la formation de l'enfant, en nature.

L'autre parent doit dès lors participer aux frais en lui remboursant, en quelque sorte, ces dépenses par le biais de la contribution alimentaire. Rien n'empêche cependant les parents de s'entendre pour que la contribution alimentaire soit versée directement à l'enfant majeur (qui vit, par exemple, en « kot » pendant la semaine) mais il faut un accord : le débiteur ne peut rien imposer et encore moins se faire justice à lui-même pour embêter l'autre.

5) La pension alimentaire à charge du père probable de l'enfant

Lorsque la filiation paternelle de l'enfant n'est pas juridiquement établie (le père ne l'a pas reconnu et la mère ne souhaite pas intenter une action en établissement de la paternité), celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception (« le père probable ») peut être légalement contraint de payer une pension alimentaire à l'enfant pour subvenir à ses besoins.

Il suffit, pour l'obtenir, de prouver que telle personne a entretenu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception (de 180 à 300 jours avant la naissance de l'enfant).

Il est à noter que, le lien de filiation n'étant pas établi, l'obligation alimentaire n'est pas réciproque.

Source : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=370



12 avril

Jeux d'aiguilles, jeux de laine
- à partir de 7 ans- de 14h30 à 17h

Bibliothèque de Dottignies - Niche créative

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

15 avril

Atelier Art thérapie KOKADANA
- de 16 à 99 ans- de 10h à 12h
Bibliothèque de Mouscron - 1er étage

Gratuit- Sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

Atelier Art Family - de 10h30 à 12h

Ancienne piscine - en famille (+ de 6ans)

Gratuit - Sur inscription (au 0471/480.402)

19 avril

Touche-à-Tout - de 16h à 17h de 4 à 7 ans - bibliothèque du Tuquet

Gratuit - Sur inscription 056/860.680

21 avril

La boîte à ouvrages - adultes - de 14h30 à 17h

Bibliothèque de Dottignies - Niche créative

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

22 avril

Rendez-vous des lecteurs - adulte - de 10h à 12h
Chez Storme

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

25 avril

Évasion cultuelle au Marius Staquet

Infos et inscription : Service des Affaires Sociales et Santé, au 056/860.323

30 avril

Une soirée pop-jazzy-soul
Avec Louison (Watrin) et Véronique (Schotte)

Infos et inscriptions, centre Marius Staquet : 056/860.160

03 mai

Atelier couture «Sac à volant»
Adultes - de 14h à 16h

Bibliothèque de Mouscron

5€- Sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

04 mai

Jeudi jeu - de 10h30 à 12h
De 7 à 12 ans - Bibliothèque de Mouscron

Gratuit - Sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

05 mai

Couleurs dé-stress - de 16h à 17h30

Adultes- bibliothèque du Tuquet

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

La boîte à ouvrages - de 14h30 à 17h

Adultes - bibliothèque de Dottignies - Niche créative

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

06 mai

Atelier Tricot - de 10h à 12h
Adultes - Bibliothèque de Mouscron - niche créative

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

10 mai

Jeux d'aiguilles, jeux de laine
- A partir de 7 ans- de 14h30 à 17h

Bibliothèque de Dottignies - Niche créative

Gratuit - Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

Conférence Énéo : Sécurité routière (cycliste)

Infos : Tél. : 056 39 15 50 ;
Web : www.eneo.be

10 et 11 mai

Théâtre à 20H : « Décaméron 20.20 »

Infos et inscriptions, centre Marius Staquet : 056/860.160

11 mai

Jeudi jeux - de 7 à 12 ans- de 10h30 à 12h

Bibliothèque de Mouscron

Gratuit - Sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

13 mai

Chanson à 20H : « Tomorrow's Children »

Infos et inscriptions, centre Marius Staquet : 056/860.160

13 mai

Atelier Art Family - de 10h30 à 12h

- En famille (+6 ans) - Bibliothèque de Mouscron - niche créative

Gratuit - Sur inscription (au 0471/480.402)

Atelier Art Family – de 14h à 15h30

– En famille (+6 ans) – Bibliothèque de Mouscron – niche créative

Gratuit – Sur inscription (au 0471/480.402)

16 mai

Excursion sur l'île d'Yvoir par ENEO

Infos : Tél. : 056/39 15 50 ;
Web : www.eneo.be

24 mai

Sieste relaxante Jeux Vidéo – de 14h à 16h15

– Enfants et adolescents – bibliothèque de Mouscron (1er étage)

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

25 mai

Grand goûter des pensionnés Au centre expo 5 euros goûter inclus

Infos et inscriptions : Service des Affaires Sociales et Santé, 056/860.323

Club des lecteurs de la Loggia Dell'Arte (+ sieste acoustique) – adultes – de 18h à 20h

La Loggia Dell'Arte (Herseaux, impasse St Maur 18)

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

27 mai

JOURNÉE DE CLÔTURE de la saison bien-être

Bibliothèque de Dottignies – Avec l'ensemble de nos partenaires

• **Marathon – Jeux Vidéo de 14h à 17h**

• **Initiation sportive parent/enfant de 10h à 11h15**

• **Lis avec bébé de 9h50 à 11h**

Et pleins d'autres activités tout au long de la journée

Bibliothèque Mouscron : 056/860.688

28 mai :

Balade motard TELEVIE Après midi festive au Parc de Mouscron

Infos : service des Affaires Sociales 056/860.323

2 juin

La boîte à ouvrages – Adultes- de 14h30 à 17h

Bibliothèque de Dottignies – Niche créative

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

3 juin

Rendez-vous des lecteurs – adultes – de 10h à 12h

Bibliothèque de Mouscron

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

6 juin

Rencontre du fil sur les missions de la bibliothèque

Gratuit, au Bar du Staquet, de 12H à 14H

Infos : service des Affaires Sociales et Santé, 056/860.216

8 juin

Conférence Énéo : environnement et numérique (avec Grands-Parents pour le Climat)

Infos : Tél. : 056/391.550 ;
Web : www.eneo.be

11 juin

Petit déjeuner de la Ligue des familles

Au Hall de l'Europe à Dottignies de 8h à 11h30. Tout public.

Infos : Régine Verzele-Deplechin au 0479/873.811

13 juin

Conférence santé « l'hyper-parentalité : qu'est-ce que c'est? » Par Bruno Humbeeck, au CFPC du CHM Mouscron

Infos : service des Affaires Sociales et Santé, 056/860.215

15 juin

Ciné sénior au cinéma forever 6.5 euros pour le film et goûter

Infos et inscriptions : 056/844.000

16 juin

La boîte à ouvrages – Adultes- de 14h30 à 17h

Bibliothèque de Dottignies – Niche créative

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

17 juin

Petit déjeuner lecture : lectures de vacances – Adultes- de 10h à 12h

Bibliothèque de Mouscron

Gratuit – Sans inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

Brico-lectures – de 4 à 10 ans- de 15h à 16h30

Bibliothèque de Mouscron-1er étage

Gratuit – Sur inscription (056/860.680)

18 juin

Hurlubantrail

Infos : service des Sports : 056/860.232

20 juin

Animation au Musée de Folklore: Jeux anciens

Infos : Tél. : 056 39 15 50 ;
Web : www.eneo.be

22 juin

Excursion sénior à Koksijde Tarif à déterminer

Infos et inscriptions : Service des Affaires Sociales et de la Santé, 056/860.323

30 juin

Soirée jeux de société
- En famille- de 18h30 à 20h

Bibliothèque de Mouscron

Gratuit - Sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

13 juillet - 20 juillet et 27 juillet

Lecture au parc de 10h15 à 11h15
- enfant dès 3ans - Au parc communal

Gratuit - sur inscription, bibliothèque Mouscron : 056/860.688

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet : <https://www.visitmouscron.be> ; Adresse mail : info@visitmouscron.be

18 mai

Marché aux fleurs
Ce jeudi de l'Ascension (18 mai 2023), le traditionnel Marché aux fleurs fera son retour pour sa 72ème édition. Au cœur du centre-ville, les marchands vous proposeront des plantes de toutes les formes et de toutes les couleurs pour agrémenter vos intérieurs et vos extérieurs pour l'été. Le tout accompagné de nombreuses animations pour le plaisir des familles.

18 juin

Hollywood Rallye Photo
Envie de vous faire photographe devant les plus beaux décors de films hollywoodiens ? Rendez-vous au «Foyer» de Dottignies pour commencer votre marche ins-

tagrammable !
Finissez en beauté en rejoignant la salle où il y aura des châteaux gonflables et des animations diverses. Sur place, vous trouverez également un coin boissons et de la petite restauration pour vous ressourcer !

21 juillet

Retrouvez une ambiance festive au centre-ville de Mouscron. Un programme complet vous attend lors de la fête nationale avec un village de châteaux gonflables, concerts, braderie, ...

Juin-septembre

Nos balades à vélos guidées
Participez aux balades annuelles et découvrez les plus beaux coins de la Belgique. En plus de passer un moment convivial, nous avons le plaisir de vous présenter la région lors de cette promenade de 40 kilomètres.



Dans le cadre de ses missions, L'AMO Le Déclit mène des actions de prévention sociale et éducative au bénéfice des jeunes de 0 à 22 et de leur famille sur le territoire de Mouscron et Estaimpuis. Le service est gratuit et dans le respect du secret professionnel. Deux événements sont en préparation :

- «Mots pour Maux»

Le projet de musique « Mots pour Maux » donne un espace de parole aux jeunes de 14 à 22 ans. Créé en 2019, des ateliers d'écriture et d'interprétation étaient proposés dans différents quartiers et Maisons de Jeunes de Mouscron-Estaimpuis. En 2022, un nouveau groupe s'est formé suite au concours Sing&Flow, en partenariat avec le Centre Culturel. Tout au long de l'année, ce groupe, composé d'une dizaine de jeunes chanteurs et chanteuses, a participé aux ateliers et échanges avec des artistes de la région. Riche d'une nouvelle expérience et de compétences musicales, ils seront sur la scène du Marius Staquet le 23 avril 2023 pour un concert gratuit.

- Atelier de discussions et d'échanges.

L'AMO Le Déclit, s'installera prochainement au sein du quartier de la châteltenie au Mont à Leux, dans les locaux du studycar situés au n°1 rue de la Châteltenie à Mouscron. Nous y proposerons, un jeudi sur deux de 10h à 12h, un atelier de discussions et d'échanges (gratuit) pour répondre aux questionnements des parents concernant l'éducation des enfants et adolescents. Ces moments de partage se feront de façon conviviale autour d'une tasse de café et seront animés par Nancy et Alexis.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au 056/84.04.64 ou au 0470/62.24.38



Fondation contre le Cancer

Relais pour la Vie Mouscron 2023 REJOIGNEZ-NOUS !



DU SAMEDI 03 JUIN 14H
AU DIMANCHE 04 MAI 14H
Parc Communal de
Mouscron

Plus d'information sur relaispourlavie.be/mouscron

Une initiative de la Fondation contre le Cancer
Avec le soutien de



Grande Fête Médiévale
1^{ère} Biennale

MOUSCRON
Moyen Âge
& MERVEILLEUX

DU 18 AU 20 MAI 2023
SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES

CAMPEMENT MÉDIÉVAL AUTHENTIQUE
ARTISANS, THÉÂTRE DE TRÉTEAUX, DANSES
CONCERTS : LUC ARBOGAST
RHÉSUS POSITIF (ROCK MÉDIÉVAL)
JEUX ANCIENS, JEUX DE PLATEAUX POUR TOUTE LA FAMILLE
GRIMAGE, ARTISTES AMBULANTS, PROMENADE EN PONEY, BREVET DE L'ÉCUYER,
INITIATION AU CIRQUE (CIRQU'EN BULLE), COIN DES P'TITS
TAVERNE, RESTAURATION

NUT PHOTOGRAPHIE

JOURNEES FERMES OUVERTES Les 1er et 2 juillet 2023

Les 1er et 2 juillet prochains, la Commission agricole de Mouscron prendra activement part aux Journées Fermes Ouvertes (JFO) qui auront lieu à la ferme Daniel Decruyenaere (11 rue du Petit-Voisinage à Herseaux).

Durant deux journées, de 10 à 18h, un programme varié de découverte du secteur agricole en général, et des producteurs de Mouscron en particulier, sera proposé aux visiteurs : des balades familiales (les deux jours) et une course à pied (le dimanche matin), des visites guidées des serres de la ferme Daniel Decruyenaere, des dégustations de produits locaux, une kyrielle d'animations pour petits et grands, un repas campagnard (le dimanche midi), une petite exposition agricole...

Le programme définitif vous sera communiqué ultérieurement sur : <https://www.gouteraujardin.com>



PETIT MARCHÉ DU TERROIR DES QUARTIERS
HALL DU TERROIR
CITÉ GOSSERIES - EN FACE DU 32 - CITÉ GOSSERIE

Dates 2023
1^{er} jeudi du mois
de février à décembre
de 14h à 16h
à la cité Gosseries

ON VOUS ATTEND
POUR DÉCOUVRIR
NOS PRODUITS

PRIX DIRECT DU PRODUCTEUR

E.R. Ann Cloet - Echevine de l'Environnement



PETIT MARCHÉ DU TERROIR DES QUARTIERS
HALL DU TERROIR
CITÉ PIGNON NOIR - PLACE FOSSES SAFFRE

Dates 2023
2^e jeudi du mois
de février à décembre
de 14h à 16h
au Pignon Noir

ON VOUS ATTEND
POUR DÉCOUVRIR
NOS PRODUITS

PRIX DIRECT DU PRODUCTEUR

E.R. Ann Cloet - Echevine de l'Environnement



Depuis 5 ans, le Hall propose de regrouper sous un même toit et à des prix coutants, des produits issus des différents agriculteurs et artisans de la région.

Manger local, frais et de saison - c'est la mission du Hall du Terroir pour soutenir l'agriculture locale et durable.

En 2023, le Hall du Terroir se lance dans un nouveau projet pour compléter les périodes d'ouverture du Hall. Le but est de jeter des ponts entre producteurs et consommateurs et surtout d'aller à la rencontre des consommateurs moins mobiles (personnes âgées, ...) L'idée est d'installer directement dans ces quartiers, sur place, un petit marché avec le camion du Hall. Ce mini-marché a pour vocation de mettre à l'honneur les produits du terroir et les producteurs locaux et essentiellement de les rendre accessibles à tous, en allant directement aux portes des consommateurs

présentant des soucis de mobilité. C'est un vrai petit marché de quartier qui est proposé. De plus, pour élargir l'offre, l'épicerie mobile Vrac en Ciel y participe également.

Ce projet fait suite à une première expérience testée en 2022 à la cité Gosseries qui a connu un vif succès. Cela nous a encouragé à remettre le couvert en 2023 de manière plus régulière, afin d'offrir un rythme et une habitude de rencontre. Le service senior, partenaire du projet, offre à cette occasion une boisson chaude. Cela contribue à promouvoir une ambiance conviviale idéale pour tisser des liens sociaux entre les personnes du quartier qui ont ainsi l'occasion de se rencontrer.

Pour en savoir plus sur ce projet abonnez-vous à la page Facebook du Hall du terroir [fb.com/terroirMouscron/](https://www.facebook.com/terroirMouscron/) ou via le site terroirmouscron.be.

Cinquième anniversaire du Hall du terroir 03 juin 2023 à partir de 10h.

Pour célébrer le 5^{ème} anniversaire de l'inauguration du Hall du Terroir, nous proposons une rencontre directement avec quelques producteurs du Hall qui vous parleront d'eux, de leur histoire et vous feront goûter leurs délicieux produits. Vous pourrez également assister à la projection de photos souvenirs et du film sur la ruralité de Mouscron.

Un concours de la meilleure glace est aussi prévu. Nous vous attendons nombreux pour donner votre avis. Il y aura le prix du jury et le prix des consommateurs.

Pour rappel le Hall du Terroir est ouvert le lundi et le mercredi de 13h à 19h et le samedi de 9h à 12h. Adresse : 133 Rue de la Velierie à 7700 Mouscron

Article de presse



(2015) Obligation alimentaire des parents

Par Fabienne Bouchat et Fabienne Druant
(Le journal du droit des jeunes, p41-45, 2015)

Documentaires adultes

Comment préserver ses enfants lors d'une séparation ?

par Bruno Humbeeck
(Paris : Mango, 2022)



Les 50 règles d'or des parents séparés pour des enfants heureux et équilibrés

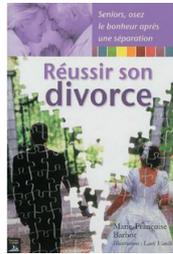


Les 50 règles d'or des parents séparés pour des enfants heureux et équilibrés

par Muriel Ighmouracène
(Paris : Larousse, 2018)

Réussir son divorce

Par Barbot Marie-Françoise
(Clermont-Ferrand : Tournez la page, 2013)



Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ?



Divorces, séparation : les enfants sont-ils protégés ?

par Jacqueline Phélip, Maurice Berger et Bernard Golse
(Paris : Dunod, 2012)

Être parents après la séparation : construire une coparentalité sereine pour préserver l'enfant

par Jacques Biolley
(Paris : Hachette, 2012)



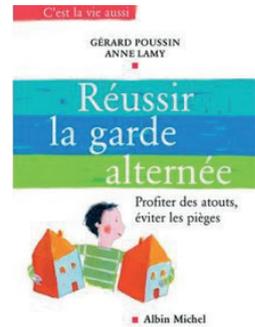
Le professionnel, les parents et l'enfant, face au remue-ménage de la séparation conjugale

par Geneviève Monnoye
(Bruxelles : Ministère de la communauté française, 2005)

Réussir la garde alternée : profiter des atouts, éviter les pièges

Par Gérard Poussin et Anne Lamy

(Paris : Albin Michel, 2004)



Deux maisons pour grandir ? Se séparer quand on a des enfants

par Sylvie Cadolle
(Paris : Marabout, 2004)

Le Service des créances alimentaires (SECAL), Qui sommes-nous ?

Le Service des créances alimentaires (SECAL) a été créé en tant qu'entité du SPF Finances.

Le SECAL fait partie de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

Le SECAL a été créé pour apporter une solution aux problèmes suivants :

- La lutte contre la pauvreté du fait non-paiement de la pension alimentaire aux enfants ou à l'ex-partenaire ;
- La non-exécution des décisions judiciaires et des actes notariés.

Lorsque votre pension alimentaire n'est pas payée, vous pouvez, en tant que créancier d'aliments (= celui à qui la pension alimentaire doit

être payée) introduire une demande auprès du SECAL.

Le SECAL interviendra pour :

- Réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (= celui qui doit payer la pension alimentaire) ;
- Vous verser le cas échéant des avances sur la pension alimentaire mensuelle.

Il est important de savoir que :

- Le SECAL dispose de toutes les mesures d'exécution qui vous sont accordées en tant que créancier d'aliments ;
- Le SECAL n'intervient pas

automatiquement : vous devez pour cela introduire une demande et remplir certaines conditions ;

- Le SECAL peut recueillir toutes les informations sur la situation financière du débiteur d'aliments ;
- En plus de l'intervention du SECAL, le débiteur d'aliments peut être poursuivi pénalement pour non-paiement de la pension alimentaire.

**Administration générale de la Perception et du Recouvrement
Service des créances alimentaires - Demande d'intervention et
octroi d'avances (SECAL) Mons**
Adresse de correspondance (pour vos échanges de lettres)
Avenue Prince de Liège (JB) 133 Boîte 127
5100 Jambes

Besoin de l'adresse physique pour une visite sur place ?

Contactez-nous par :

Téléphone : 02 572 57 57

E-mail : secal.intake.mons@minfin.fed.be

Heure d'ouverture : LU-VÉ de 9h à 12h

(Accessible uniquement sur rendez-vous téléphonique)



« Difficultés numériques...quelles solutions ? »

« En 2021, le baromètre de l'inclusion numérique annonçait que 39% de la population belge rencontre des difficultés avec l'utilisation quotidienne de l'informatique. »

Depuis quelques années la Bibliothèque de Mouscron tend à répondre à cette problématique.

Le réseau des Bibliothèques de Mouscron propose depuis 1997 des services d'aides informatiques à ses lecteurs.

Voulez-vous faire des achats via internet ? Confondez-vous « dossier » et « fichier » ? Ne savez-vous pas comment rédiger un texte sur Word ? Ou encore, comment faire un CV correctement ? De la mise à disposition du matériel aux cours particuliers, débutants ou expérimentés, la Bibliothèque de Mouscron est là pour vous aider...

Envie d'en savoir plus sur son intervention, son organisation et sa finalité ? Venez nous rejoindre lors de la prochaine rencontre du fil, le 6 juin, de 12H à 14H, au bar du Marius Staquet, Place Charles de Gaules - 7700 Mouscron.

Entrée libre et repas gratuit (inscription au préalable)
056/860.216 ou MCPS@mouscron.be



Comité de rédaction

Pour cette édition :

Comité de rédaction

Sandrine Coqu (La Passerelle),
Samira Bouguerra (Soralia), Régine
Verzele (Ligue des familles), Elodie
Lemeire (Bibliothèque), Anne
Declercq & Thomas Caryn (PAO),
Céline Vandewiele (Maison de la
Santé), Marie Dewaele (Maison
de la Santé), Didier Mispelaere,
(Echevin des Affaires Sociales et
de la Santé).

Editeur responsable :

Didier Mispelaere, (Echevin des
Affaires Sociales et de la Santé)

Mise en page service Presse

Les personnes qui m'ont conçu ont jugé bon de définir quelques points faisant office de «Charte».

« Les informations veilleront à favoriser la qualité de vie, l'épanouissement physique, mental, spirituel, moral et culturel de chacun ».

«Le Comité de rédaction choisira les articles en fonction des thèmes abordés et de l'intérêt du moment».

«Les articles contenus dans ce journal ne pourront en aucun cas promouvoir des convictions philosophiques, religieuses ou politiques».

«Le Comité de rédaction se doit de lire en toute neutralité les articles qui lui seront soumis».

«Tout article ne répondant pas aux considérations énoncées ci-dessus pourra être refusé par le Comité de rédaction. Celui-ci s'engage à en avertir l'auteur».



**On
se retrouve
en AOÛT 2023
N'hésitez pas à nous
envoyer vos dates
événements, articles sur
mcps@mouscron.be**